

A V I S

sur

les projets de règlements grand-ducaux

- A. déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal;**
- B. fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux;**
- C. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux;**
- D. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 20 août 2010, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les quatre projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

A. Projet déterminant les emplois dits "réservés"

Aux termes de l'exposé des motifs qui y était joint, ce premier projet a pour but essentiel de définir les emplois dans le secteur communal qui participent à l'exercice de la puissance publique et qui dès lors, aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, doivent rester réservés aux nationaux (disposition y inscrite par la loi modificative du 18 décembre 2009).

Pour le reste, le projet (qui est erronément qualifié d'"*avant-projet*" à l'exposé des motifs) véhicule quelques dispositions en rapport avec la situation statutaire des employés communaux et le contrôle de la connaissance des trois langues administratives.

Quant aux postes réservés

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate, non sans un certain étonnement, que seules trois fonctions du secteur communal resteraient réservées aux ressortissants luxembourgeois, à savoir celles de secrétaire et de receveur communaux (dans toutes leurs variantes) ainsi que celle de garde-champêtre! Au vu des attributions des agents municipaux, dont certaines relèvent assurément de l'exercice de la puissance publique, la Chambre estime que cette carrière devrait être ajoutée à celles énumérées à l'article I^{er} du projet sous avis.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit toutefois de faire un autre constat, ahurissant celui-là.

En effet, la Chambre rappelle que le programme gouvernemental du 29 juillet 2009 prévoit ce qui suit:

"Dans un souci d'élargir la participation démocratique, le Gouvernement ouvrira le droit de vote passif aux élections communales aux ressortissants non communautaires. Il abolira de même l'interdiction actuelle de voir accéder des non-Luxembourgeois à des postes de bourgmestre ou échevin."

Comme on le sait, cette déclaration est entre-temps devenue réalité, le Ministre de l'Intérieur l'ayant annoncé publiquement il y a quelques semaines.

Dans ces conditions, l'on est bien sûr en droit de se demander où est le vrai sens de restreindre l'accès à divers emplois communaux aux seuls luxembourgeois tandis que les fonctions de bourgmestre et d'échevin – qui non seulement "*participent*" à l'exercice de la puissance publique au sein des communes, mais qui l'exercent effectivement en tant que pouvoir exécutif au niveau communal – seront accessibles à tout un chacun qui fait preuve, en dehors de quelques restrictions marginales, de l'inscription sur les listes électorales! A noter qu'aussi bien les délégués patronaux du SYVICOL que les représentants syndicaux de la Fédération Générale de la Fonction Communale FGFC n'y voient plus clairs...

L'initiative gouvernementale, illogique et incohérente, dépasse en tout cas largement les exigences du Traité de Maastricht, qui ne prévoit en effet que pour les seuls membres ressortissants de l'UE les mêmes droits à l'électorat actif et passif.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ignore tout des motifs qui ont amené le gouvernement à procéder de cette façon: si l'on persévérerait dans cette logique, les membres de la Chambre des Députés et ceux du gouvernement luxembourgeois n'auraient plus besoin d'être luxembourgeois voire ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne!

Quant au statut des employés communaux

A l'heure actuelle, les employés du secteur communal doivent avoir un contrat de travail à durée indéterminée et une tâche de 25% au moins d'une tâche complète pour pouvoir bénéficier du régime de l'employé communal assimilé à celui de l'employé de l'Etat, fixé par la loi modifiée du 27 janvier 1972.

L'article II du projet sous avis se propose de mettre fin à ces restrictions pour permettre dorénavant au conseil communal de conférer ce statut, contrairement à celui d'"*employé privé*" au service de la commune, également à ceux des employés communaux qui n'ont qu'un contrat à durée déterminée ou une tâche inférieure à 25% d'une tâche complète.

Tout en rappelant que les employés auprès de l'Etat bénéficient tous (s'ils remplissent les autres conditions fixées par la loi) et d'office, depuis la loi du 8 août 1988, du statut d'"*employé de l'Etat*" fixé par la loi modifiée du 27 janvier 1972 tandis que les employés du secteur communal sont toujours tributaires d'une décision formelle du conseil communal pour bénéficier du même statut, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la mesure envisagée.

Quant au contrôle de la connaissance des langues

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 dont question ci-avant, le projet sous avis reprend la notion de connaissance des langues "*adaptée au niveau de carrière*" en ce qui concerne le régime des employés communaux et celui des chargés de cours dans l'enseignement musical. La Chambre y reviendra lors de l'examen du deuxième projet de règlement grand-ducal ci-après.

B. Projet relatif au contrôle de la connaissance des trois langues administratives du pays

A l'instar de ce qui a été réalisé pour le secteur Etat par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010, ce deuxième projet se propose de réformer en profondeur le système actuel du contrôle de la connaissance des trois langues administratives du pays pour y intro-

duire "le professionnalisme et le savoir-faire qui s'imposent", ceci essentiellement par le biais de deux mesures qui sont le recours, d'une part, à "une équipe d'examineurs pouvant se prévaloir des compétences linguistiques adéquates" et, de l'autre, à "une méthode d'évaluation transparente et mesurable qui permettra un traitement égalitaire de tous les candidats".

Sans vouloir répéter à cet endroit in extenso les remarques et critiques qu'elle avait faites dans son avis n° A-2268 du 16 décembre 2009 sur le projet réglant la matière pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, la Chambre y renvoie toutefois puisqu'elles gardent toute leur valeur, et plus particulièrement celle relative au choix qu'a le candidat de déterminer lui-même quelles seront sa première, sa deuxième et sa troisième langues. Aussi la Chambre rappelle-t-elle la conclusion qu'elle avait à l'époque tirée à ce sujet:

"La Chambre tient à faire clairement savoir que l'on ne rend aucunement service aux candidats en plaçant la barre tellement bas, quasiment par terre. À quoi bon en effet leur faire ainsi cadeau de cette épreuve préliminaire du contrôle de la connaissance des langues s'ils vont inévitablement par après échouer à l'examen-concours proprement dit parce que leurs connaissances 'contrôlées' et 'approuvées' se révèlent en fin de compte largement insuffisantes?"

C. Projet concernant la rémunération des employés communaux

Comme l'exposé des motifs de ce projet l'affirme à juste titre, il s'agit de la transposition au secteur communal, et plus particulièrement aux employés communaux, de certaines dispositions introduites pour leurs collègues étatiques par le règlement grand-ducal du 13 mai 2009. Concrètement, il s'agit de mesures touchant à la dénomination et/ou aux conditions d'études relatives à certaines carrières et de dispositions en matière de classement des agents visés.

Dans ces conditions, le texte proposé n'appelle pas de remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

D. Projet concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

Là encore, pas d'observation particulière de la Chambre puisqu'il s'agit d'un projet qui se limite à transposer au secteur communal des dispositions déjà en vigueur auprès de l'Etat, et touchant cette fois-ci, comme l'exposé des motifs le souligne, à "*la définition de certains congés des fonctionnaires communaux (pour l'adapter) à celle applicable aux agents étatiques, ceci dans l'intérêt d'une harmonisation des régimes des congés des fonctionnaires communaux et étatiques*". A noter que les adaptations découlent essentiellement de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

* * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG